



Directive 3/2011 de l'EICom

Comptes annuels du réseau: exigences minimales

9 juin 2011

1. Situation initiale

Conformément à l'article 11 LApEI, les gestionnaires de réseau établissent pour chaque réseau des comptes annuels distincts des autres secteurs d'activités. Les gestionnaires de réseau sont également obligés de publier les informations contenues à l'article 12 alinéa 1 LApEI en relation avec l'article 10 OApEI

2. Exigences minimales pour les comptes annuels du réseau

Les comptes annuels du réseau de l'année écoulée doivent être transmis jusqu'au 31 août de l'année suivante par l'intermédiaire du portail de l'EICom pour les gestionnaires de réseau.

Ils seront ensuite publiés sur le site internet de l'EICom consacré aux prix de l'électricité, à consulter sous <http://www.prix-electricite.elcom.admin.ch>.

Les principes régissant l'établissement régulier des comptes et de la comptabilité doivent être respectés, en particulier le principe de continuité.

Pour l'établissement des comptes annuels du réseau, l'EICom fixe les **exigences minimales** suivantes:

- Les comptes annuels de réseau se composent du bilan et du compte de résultat du réseau.
- Les données suivantes doivent obligatoirement être communiquées: recettes de réseau, dépenses de réseau, bénéfice / perte de réseau.
- La publication des comptes annuels comprend également les chiffres de l'année précédente.
- Un rapport d'activité ou rapport annuel sous forme descriptive ne suffit pas; des montants chiffrés doivent être communiqués.
- Si une entreprise transmet son rapport annuel, ce dernier doit au moins comprendre les comptes annuels séparés concernant le réseau (p. ex. IFRS 8) établis conformément aux exigences minimales indiquées ci-dessus.